

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 6 décembre 2024

Numéro d'inspection : 2024-1490-0004

Type d'inspection :

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Le Conseil de direction de l'Armée du Salut au Canada

Foyer de soins de longue durée et ville : R. H. Lawson Eventide Home, Niagara Falls

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 20, 21, 22, 25 et 26 novembre 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00126423- Suivi de l'ordre de conformité n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1490-0002 liée à l'Entretien ménager (Housekeeping) et aux Services de lessive et d'entretien (Laundry and Maintenance Services).
- Plainte : n° 00128435 – Incident critique (IC) – relative à la prévention et à la gestion des chutes.
- Plainte : n° 00130731 – IC relative à la prévention et à la gestion des chutes.
- Plainte : n° 00131369 – relative à la sûreté et à la sécurité des personnes résidentes dans le foyer.

Les inspections effectuées concernaient :

- Plainte : n° 00130627 – IC relativement à la prévention et à la gestion des chutes.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 découlant de l'inspection n° 2024-1490-0002 relativement à la disposition 93 (2) a) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien (Housekeeping, Laundry and Maintenance Services)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Foyer sûr et sécuritaire (Safe and Secure Home)
Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : LRSLD (2021), al. 6 (10) b)

Programme de soins

par. 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins soit révisé lorsque les besoins en matière de soins de la personne résidente ont changé.

Justification et résumé

À une date déterminée en octobre 2024, une personne résidente a fait une chute sans témoin qui a entraîné une hospitalisation. Le résident est revenu à l'établissement de soins de longue durée sans blessure à une date précise en octobre 2024.

L'inspecteur a examiné le programme de soins de la personne résidente et n'a trouvé aucune indication de l'intervention de prévention des chutes spécifiée. Le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) a confirmé que l'intervention de prévention contre les chutes de la personne résidente devait être dans son programme de soins.

Le fait de ne pas mettre à jour le programme de soins de la personne résidente pourrait faire en sorte que le personnel n'est pas au courant des interventions contre les chutes de la personne résidente.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, observations, entretiens avec le personnel.

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Substances dangereuses

Problème de conformité n° 002 – ordre de conformité aux termes de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 97 du Règl. de l'Ont. 246/22

Substances dangereuses

Art. 97. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les substances

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

dangereuses du foyer soient étiquetées de façon appropriée et gardées hors de la portée des résidents en tout temps.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155(1)a) de la LRSLD (2021)] :

Plus précisément, le titulaire de permis doit :

- 1) Rééduquer l'ensemble du personnel de l'entretien ménager et des services environnementaux à la manipulation et au stockage en toute sécurité des substances dangereuses.
- 2) Documenter et tenir un registre de la rééducation dispensée conformément à la partie 1, y compris la date, le nom des membres du personnel, leur rôle, leurs signatures et le nom du membre du personnel qui a dispensé la formation.
- 3) Effectuer une vérification quotidienne du personnel chargé de l'entretien ménager et des services environnementaux pendant deux semaines ou jusqu'à ce que la conformité soit atteinte, afin de s'assurer que toutes les substances dangereuses présentes dans le foyer sont à tout moment inaccessibles aux résidents.
- 4) Documenter et conserver une trace écrite des vérifications décrites dans la partie 3, y compris le résultat, toute mesure corrective prise, la date et le nom de la personne qui a réalisé la vérification, afin que l'inspecteur puisse l'examiner sur demande.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que toutes les substances dangereuses au foyer demeurent hors de la portée des personnes résidentes en tout temps.

Justification et résumé

À une date précise d'octobre 2024, un membre du personnel infirmier autorisé a découvert une bouteille de substance dangereuse dans la chambre d'une personne résidente.

Le personnel infirmier autorisé a évalué la personne résidente en soupçonnant l'ingestion d'une substance dangereuse découverte plus tôt dans la chambre de la personne résidente. Le personnel infirmier autorisé a noté des problèmes de santé lors de l'évaluation et la personne résidente a été transférée à l'hôpital le jour même.

La personne résidente a été exposée à un risque de blessure physique lorsqu'une bouteille contenant une substance dangereuse a été laissée sans surveillance dans sa chambre.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente, rapport d'incident critique, note d'enquête interne du foyer, entretiens avec le personnel.

Le titulaire du permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 20 décembre 2024.

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;
- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.